



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFÈTE DU CHER**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection de l'Environnement  
Installation classée soumise  
à autorisation n° 1825  
SOCIETE NEXTER MUNITIONS**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-015  
autorisant la société NEXTER MUNITIONS à modifier les installations de fabrication de munitions  
qu'elle exploite au sein de son établissement situé route de Villeneuve sur la commune de LA  
CHAPELLE SAINT URSIN et mettant à jour le classement de ses activités**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

**VU** la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté modifié du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

**VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.0516 du 26 mai 2000 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à modifier et étendre les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 autorisant l'extension des activités ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.1.411 du 25 avril 2005 autorisant la modification des activités de dégorgeement d'explosifs et d'encartouchage de munitions situées à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.1.847 du 28 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essai et de contrôle, de stockage de fuel en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

**VU** l'arrêté complémentaire n° 2007.1.690 du 5 juillet 2007 définissant des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008.1.025 du 15 janvier 2008 intégrant la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2010.1.523 du 26 août 2010 définissant les prescriptions relatives aux émissions de composés organiques volatils (COV) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2010.1.1835 du 11 octobre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

**VU** la lettre de M. le préfet du Cher du 3 mai 2012, accordant à la société NEXTER MUNITIONS le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les rubriques 1310-2-a, 1311-1 et 1313-b ;

**VU** la lettre de M. le préfet du Cher du 28 novembre 2013, accordant à la société NEXTER MUNITIONS le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour la rubrique 3280 ;

**VU** les demandes présentées par la société NEXTER MUNITIONS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les installations de fabrication de munitions qu'elle exploite au sein de son établissement situé route de Villeneuve sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN : modification d'une installation d'usinage au bâtiment 10 S (dépôt le 23 décembre 2011), construction d'un bâtiment de stockage 149 F (dépôt le 10 mai 2012, complétée le 25 juin 2012), mise en place d'une cabine de peinture au bâtiment 142 F (dépôt le 7 juin 2012, complétée le 27 septembre 2012), mise en place d'une cabine de peinture au bâtiment 62 F (dépôt le 16 octobre 2012), modification des activités pyrotechniques des bâtiments 40 F et 39-79 F (dépôt le 4 décembre 2012, complétée le 8 avril 2013), implantation d'un tunnel d'essais optronique au bâtiment 86 P (dépôt le 29 janvier 2013, complétée le 8 avril 2013) ; modifications des installations de fabrication de douilles dans le bâtiment 28 S et implantation d'un bâtiment de stockage 26 S (dépôt le 28 février 2014, complétée le 22 mai et le 25 juillet 2014) ;

**VU** les dossiers déposés à l'appui de ses demandes ;

**VU** le rapport et les propositions du 25 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable du 18 décembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2014 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé de remarques dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** que les engagements pris par la société NEXTER MUNITIONS dans les dossiers joint à ses demandes de modification des conditions d'exploiter sont de nature à permettre la maîtrise des impacts sur l'environnement et des risques liés au fonctionnement des installations ;

**CONSIDERANT** que l'évolution des installations de fabrication de munitions ne modifie pas le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées, à l'exception du déclassé des installations de traitement par bain de sels fondus qui sont supprimées ;

**CONSIDERANT** que l'évolution des installations de fabrication de munitions n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence l'évolution des installations de fabrication de munitions demandée par la société NEXTER MUNITIONS constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'encadrer par arrêté préfectoral l'évolution du classement des activités de fabrication de munitions en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le fonctionnement des nouvelles installations ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société NEXTER MUNITIONS est autorisée à modifier et à poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication de munitions, au sein de l'établissement situé route de Villeneuve sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2**

La liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclatures des installations classées est la suivante :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité autorisée	Unité
1310	2-a	AS	Produits explosifs (autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci).	quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t	tonne	40,078	t
1311	1	AS	Produits explosifs (stockage de)	quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 10 t	tonne	573,038 (*)	t
1450	2-a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : Emploi ou stockage :	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 l	tonne	20	t
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	volume des cuves de traitement	> 1.500	litres	61.700 (**)	l
2793	3-b	A	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte) Autre installation de traitement de déchets explosifs	quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 10 t	tonne	0,150	t

Rubrique	Alinéa	AS,A, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité autorisée	Unité
2940	2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	> 100 kg	kg	185,96	kg
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Volume des cuves affectées au traitement	> 30	m <sup>3</sup>	61,70	m <sup>3</sup>
2560	B-1	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 1.000	kW	1895,5	kW
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale	> 10 m <sup>3</sup> et ≤ 100 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	86,70	m <sup>3</sup>
1433	A-b	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) installations de simple mélange à froid	quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	> 5 t et < 50 t	tonne	9,03	t
2561		DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	/	/	/	/	/
2564	A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils	volume équivalent des cuves de traitement	> 200 l et ≤ 1.500 l	litre	841	l
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20 kW	kW	21	kW
2661	1-c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 1 t/j et < 10 t/j	tonne/jour	3	t/j

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité autorisée	Unité
2910	A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW et < 20 MW	MW	9,50	MW
2915	1-b	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	> 100 l et < 1.000 l	litre	200	l
2950	1-b	DC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique Radiographie Industrielle	surface annuelle traitée	> 2.000 m <sup>2</sup> et ≤ 20.000 m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	4.200	m <sup>2</sup>
1111	2	NC	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Substances et préparations liquides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 kg	kg	50	kg
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances et préparations liquides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	tonne		t
1136	A-2	NC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') Stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	quantité totale susceptible d'être présente	< 150 kg	kg		kg
1136	B	NC	Ammoniac (emploi ou stockage de l') Emploi	quantité totale susceptible d'être présente	< 150 kg	kg		kg
1138	4	NC	Chlore (emploi ou stockage du) En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 kg	kg		kg
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Emploi ou stockage	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	tonne		t
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	volume des entrepôts	< 5.000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>		m <sup>3</sup>
1530		NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	volume susceptible d'être stocké	≤ 1.000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>		m <sup>3</sup>

Rubrique	Allinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité autorisée	Unité
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	tonne		t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 100 t	tonne		t
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (stockage de)	volume susceptible d'être stocké	≤ 1.000 m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>		m <sup>3</sup>
2915	2	NC	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	< 250 l	litre	150	litre
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	puissance absorbée	≤ 10 MW	kW		kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	≤ 50 kW	kW		kW

A (autorisation) ou AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(\*) : la quantité totale équivalente est constituée de : DR1.1 = 484.823 t ; DR1.2 = 3.400 t ; DR1.3 = 248.455 t ; DR1.4 = 9.984 t. (DR = division de risque)

(\*\*): durant la période transitoire de 2 mois où les quatre chaînes existantes de traitement de surface de l'unité de fabrication de douilles sont utilisées en production et la nouvelle chaîne est en phase de test et de qualification au bâtiment 28 S, le volume des cuves de traitement autorisé temporairement au titre des rubriques 2565 et 3260 est égal à 80.145 litres.

### Article 3

La société NEXTER MUNITIONS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes préfectoraux antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à modifier ses installations de fabrication de munitions conformément aux éléments des dossiers déposés auprès des services de la préfecture du Cher et susvisés, en ce qui concerne les installations suivantes :

- cabines de peinture situées dans les bâtiments 62 F et 142 F ;
- centre d'usinage et de ceinturage gros calibre dans le bâtiment 10 S ;
- stockage temporaire de cartouches et de munitions dans le bâtiment 149 F ;
- production de compositions pyrotechniques et montage de pots fumigènes dans le bâtiment 40 F ;
- activité prototype de compression et de montage dans le bâtiment 79 F ;
- tunnel optique au bâtiment 86 P ;
- regroupement de l'ensemble des installations de fabrication de douilles de munitions dans le bâtiment 28 S ;
- stockage de pièces pour la production (métal, plastique, aluminium) et d'emballages (bois, cartons) dans le bâtiment 26 S.

### Article 4

L'ensemble des installations de l'établissement doit être exploité conformément aux dispositions qu'ils leurs sont applicables :

- de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à

poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique,

- de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à étendre ses activités,
- des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2000.1.0516 du 26 mai 2000, n° 2005.1.411 du 25 avril 2005, n° 2005.1.847 du 28 juillet 2005, n° 2007.1.690 du 5 juillet 2007, n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008, N°2008.1.025 du 15 janvier 2008, N°2010.1.523 du 26 août 2010 portant prescriptions complémentaires à la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE et à la société NEXTER MUNITIONS,
- des réglementations en vigueur applicables à l'établissement.

#### **Article 5**

Les dispositions du chapitre XI « Prescriptions relatives à l'application de la peinture » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995, sont complétées comme suit :

« 22 °- 1 ) La cabine d'application de peinture du bâtiment 142 F est conçue et exploitée en prenant en compte les dispositions techniques prévues dans la « Note technique ATEX » référencée n°2522509 du 31 octobre 2012, afin de respecter le zonage ATEX retenu au regard des risques de survenance d'une atmosphère explosive.

Par ailleurs, pour éviter un événement pyrotechnique lors de la mise en peinture, l'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes : découplage des munitions, aspiration et traitement des vapeurs, coupure du circuit de chauffe par thermostat de sécurité avec seuil haut à 80 °C. »

#### **Article 6**

Les dispositions du chapitre XV « Prescriptions applicables au travail mécanique des métaux » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995, sont complétées comme suit :

« 40 °- 1 ) L'unité d'usinage et de ceinturage gros calibre installé au bâtiment 10 S est posée sur caillebotis installés sur une rétention avec point bas.

Le groupe hydraulique est placé sur une rétention d'un volume suffisant pour contenir l'ensemble de l'huile hydraulique du groupe.

Les machines d'usinage sont munies de captation et d'aspiration individuelle des vapeurs d'huile. Aucun rejet à l'atmosphère n'est effectué.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute vibration. »

#### **Article 7**

Les dispositions du chapitre IX « Prescriptions relatives à la pollution de l'eau » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995, sont complétées comme suit :

##### « Dispositions particulières applicables aux installations Prototypes des bâtiments 40 F et 79 F

Les eaux usées issues du lavabo du bâtiment 40 F sont collectées, traitées par un filtre à manche coton, puis stockées dans un réservoir double paroi équipé de détecteur de fuite, d'une capacité de 2 m<sup>3</sup>.

Les eaux issues du circuit de refroidissement des groupes hydrauliques des presses du bâtiment 79 F sont collectées dans des bidons et stockées dans le réservoir double paroi du bâtiment 40 F.

Les eaux contenues dans le réservoir sont pompées et évacuées pour élimination en qualité de déchets dans un établissement autorisé à cet effet.

##### Dispositions particulières applicables au tunnel optronique du bâtiment 86 P

Les eaux usées issues du lavage des sols du tunnel sont collectées, traitées par un filtre à manche coton, puis stockées dans un réservoir double paroi équipé de détecteur de fuite, d'une capacité de 5 m<sup>3</sup>.

Les eaux contenues dans le réservoir sont pompées et évacuées pour élimination en qualité de déchets dans un établissement autorisé à cet effet.

## Article 8

Les dispositions du chapitre III « Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution de l'air » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995, sont complétées comme suit :

### « 6°) Dispositions particulières applicables aux installations Prototypes des bâtiments 40 F et 79 F

Les opérations avec utilisation de solvant de nettoyage au bâtiment 40 F, et avec utilisation de colles, solvants et vernis, doivent être réalisées sous aspiration mobile avec filtration des vapeurs et sans rejet à l'atmosphère.

### 7°) Dispositions particulières applicables au tunnel optronic du bâtiment 86 P

Les fumées et la gaz émis lors des essais réalisés dans le tunnel optronic sont captés et traités avant rejet à l'atmosphère par un dispositif de filtration des particules et des composés organiques volatils (COV).

Dans les trois mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des rejets, sur les paramètres suivants :

débit ; poussières totales ; COV non méthaniques ; chlorure d'hydrogène (exprimé en HCl) ; fluor et composés inorganiques du fluor

Les rejets atmosphériques issus des installations du tunnel optronic doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration :

- poussières totales : 100 mg/m<sup>3</sup>
- COV non méthaniques : 110 mg/m<sup>3</sup>
- chlorure d'hydrogène (exprimé en HCl) : 50 mg/m<sup>3</sup>, si le flux horaire est supérieur à 1kg/h
- fluor et composés inorganiques du fluor (exprimé en HF) : 5 mg/m<sup>3</sup>, si le flux horaire est supérieur à 500 g/h.

Le rapport du contrôle des émissions atmosphériques, comportant les résultats des analyses et une interprétation de ces résultats, est transmis dès réception à l'inspection des installations classées. »

## Article 9

Les dispositions du chapitre VI « Protection contre l'incendie » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995, sont complétées comme suit :

« En raison de la présence dans les bâtiments 40 F et 79 F de compositions pyrotechniques et de poudres de magnésium et d'aluminium réagissant avec l'eau, l'utilisation d'eau d'extinction en cas d'incendie est interdite.

Cette interdiction est rappelée sur des panneaux installés au niveau des accès des bâtiments. Elle est également mentionnée dans les consignes de sécurité et dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement.

Des moyens d'extinction à poudre, en nombre suffisant, sont mis en place et leurs emplacements signalés. »

## Article 10

Les prescriptions de l'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité	Produits utilisés	Traitement
1	Chaîne de laquage	22 kg/jour (rubrique 2940)	Peintures, solvants	Filtre charbon actif
2	Chaîne de traitement de surface	61 700 litres (rubrique 2565)	Bains de traitement	Laveur de fumées

Les installations de traitement thermique des métaux ne génèrent aucun rejet à l'atmosphère. »

## Article 11

Les prescriptions de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux utilisées dans les installations de fabrication de douilles dans le bâtiment 28S proviennent des réseaux d'approvisionnement du site existants.  
La consommation d'eau pour la chaîne de traitement de surface est limitée à 200 m<sup>3</sup> par semaine. »

#### **Article 12**

Les prescriptions de l'article 4.3.3 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents liquides des installations du bâtiment 28S aboutissent aux points de rejets déjà existants pour les autres activités du site. »

#### **Article 13**

Les prescriptions de l'article 7.3.1.1.2 « Résistance au feu » de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment 28 S abritant les installations de traitement de surface, de traitement thermique, de laquage et de travail mécanique, doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- mur séparatif avec les installations du bâtiment ne faisant pas l'objet du présent arrêté, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). »

#### **Article 14**

Les prescriptions de l'article 8.2.1 « Implantation - Aménagement » de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement, relatives aux installations d'application de vernis et peinture, sont complétées comme suit :

« La cabine de laquage est équipée d'un dispositif de détection d'incendie et d'un système d'extinction automatique.

Ces équipements font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme externe compétent. »

#### **Article 15**

Au chapitre 7.5 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement, il est ajouté un article 7.5.9 rédigé comme suit :

##### **« ARTICLE 7.5.9 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

En cas d'incendie sur les installations du bâtiment 28 S, les eaux d'extinction déversées par les services de secours doivent être collectées et stockées. Le volume minimal de confinement disponible est égal à 470 m<sup>3</sup>.

Ces eaux font ensuite l'objet d'une analyse pour les caractériser et définir la filière d'élimination à retenir. »

#### **Article 16**

Les dispositions du chapitre X « Prescriptions applicables aux installations de compression et de réfrigération » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995, sont abrogées.

Les dispositions du chapitre XXI « Prescriptions relatives aux polychlorobiphényles » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995, sont abrogées.

#### **Article 17**

Sans préjudice des autres dispositions spécifiques aux installations pyrotechniques prescrites dans les arrêtés préfectoraux antérieurs, les installations pyrotechniques des bâtiments 40 F, 39-79 F, 149 F et 86 P doivent respecter les dispositions suivantes :

- elles doivent être exploitées conformément aux dossiers de demande de modification d'exploiter susvisés ;
- elles doivent également être exploitées conformément aux études de sécurité du travail ;
- les études de sécurité du travail amendées par d'éventuelles analyses de sécurité du travail doivent être cohérentes avec les données les dossiers de demande d'autorisation ou de modification des conditions d'exploiter, ainsi qu'avec les études de dangers ;
- toutes les consignes de sécurité (consignes de bâtiment, de salle, de poste...) doivent être cohérentes avec les études de sécurité du travail en vigueur et les dossiers de demande d'autorisation ou de modification d'exploiter, ainsi qu'avec les études de dangers ;
- l'exploitant doit transmettre à l'inspection les études de sécurité du travail validées par l'inspection du travail ainsi que tous les documents amendant ces études (analyses de sécurité du travail notamment) dans les meilleurs délais.

#### **Article 18 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 19 – Affichage et publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA CHAPELLE ST URSIN et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA CHAPELLE ST URSIN par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, au frais de la société NEXTER MUNITIONS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **Article 20 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de LA CHAPELLE ST URSIN, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NEXTER MUNITIONS.

Bourges, le 29 janvier 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur adjoint,  
Signé

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

